



Conseil économique et social

Distr. générale
25 novembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante et unième session

Genève, 3 février 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Pratiques optimales

Pratiques optimales

Note du secrétariat

Résumé

À sa quarante-quatrième session, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a achevé d'élaborer un projet pour une recommandation à ajouter au chapitre 5 du Manuel TIR et a décidé de le soumettre au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) pour adoption.

Ce projet de recommandation vise à fournir aux douaniers et aux titulaires de carnets TIR des orientations concernant le remplissage des rubriques 14, 15 et 17 du carnet TIR et le traitement par les douanes des volets vierges du carnet.

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session, la TIRExB avait confirmé que la règle 12 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR était claire et dépourvue d'ambiguïtés et qu'elle devait par conséquent être appliquée sans exception. Par la suite, la TIRExB a examiné ce qui devait être fait dans la pratique dans le cas où les instructions n'auraient pas été suivies. Après quelques débats préliminaires, la TIRExB, à sa quarante-quatrième session, a déterminé que certains membres étaient favorables à une approche plus formaliste, fondée sur l'application des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, tandis que d'autres préféraient une approche plus pratique fondée sur l'expérience rapportée par les agents des douanes. La TIRExB a constaté que l'une des principales raisons de cette divergence de vues pouvait tenir au fait que, bien que selon diverses règles concernant l'utilisation du carnet TIR, «tous» les volets devaient être complétés, signés ou timbrés, le nombre de volets que comportait un carnet TIR n'était nullement précisé dans la Convention TIR. C'est l'Union internationale des transports routiers (IRU) qui, au vu des besoins des transporteurs, a pris l'initiative d'imprimer et de diffuser des carnets TIR comportant 4, 6, 14 ou 20 volets.

2. Consciente que dans la pratique le nombre de situations de ce type pouvait être restreint, la TIRExB a cependant estimé qu'il s'agissait là d'une question importante et qu'il était nécessaire de fournir aux agents des douanes et aux transporteurs des instructions claires sur la procédure à appliquer en cas d'utilisation d'un carnet TIR comportant un nombre de volets supérieur au nombre requis pour le transport TIR effectif. Ces instructions devaient notamment indiquer ce qui devait être fait des éventuelles pages vierges du carnet TIR. Elles devaient être fondées sur les dispositions de la Convention TIR, tout en étant claires et pratiques à mettre en œuvre.

3. En conclusion, la TIRExB a décidé d'élaborer une recommandation à ajouter au chapitre 5 du Manuel TIR, dont le texte figure à l'annexe du présent document. La TIRExB a approuvé le texte du projet de recommandation et a décidé de le soumettre au Comité de gestion de la Convention TIR pour adoption (TIRExB/REP/2010/44draft, par. 6 à 11).

4. Le Comité est invité à examiner le texte du projet de recommandation et à l'adopter éventuellement.

Annexe

Ajouter au chapitre 5 du Manuel TIR une nouvelle recommandation *libellée* comme suit:

«5.11 Remplissage du carnet TIR

a) Il est recommandé aux titulaires de carnets TIR (ou à leurs représentants) de choisir un type de carnet (carnet à 4, 6, 14 ou 20 pages) en fonction des besoins liés au transport TIR pour lequel le carnet sera ouvert;

b) Il est recommandé aux titulaires de carnets TIR (ou à leurs représentants) de remplir autant de volets du carnet que possible, voire tous les volets, et d'indiquer une date et d'apposer leur signature aux rubriques 14 et 15, conformément à la règle 12 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR;

c) Au dernier bureau de douane de départ, le douanier doit apposer sa signature et son timbre à la rubrique 17 de tous les volets qui ont précédemment été remplis par le titulaire (ou son représentant), conformément à la règle 7 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR;

d) Le ou les volets restants du carnet TIR qui n'ont pas été remplis par le titulaire du carnet (ou son représentant) doivent être annulés par le douanier, au risque que le titulaire du carnet ne dispose pas d'un nombre suffisant de volets complétés, signés et timbrés dans ledit carnet pour achever le transport TIR pour lequel ce dernier a été ouvert.».
